

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

Rep. 48750

101554801

PK/CB/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SIX AOÛT

A METZ (Moselle), au siège de l'Office Notarial,

Maître Philippe KRUMMENACKER, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « OFFICE DES MOSAÏQUES », titulaire d'un Office Notarial à METZ (Moselle), 11 Place Saint Martin, soussigné,

A reçu le présent acte contenant :

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

De la Société "17 MALRAUX"

**Société civile immobilière au capital de 600.000 euros
Siège social : 15 B, rempart Saint-Thiéobault 57000 METZ
534 204 748 RCS METZ**

**RELATIVES A LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE DE RACHAT
ET ANNULATION DE PARTS SOCIALES**

A la requête de :

La Société dénommée **IMOCLAIRE**, société par actions simplifiée au capital de 215.110 €, dont le siège est à METZ (57000), 15 rempart Saint-Thiéobault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° 442 344 990,

Représentée par son président, Monsieur Grégory BIGEL, ayant tous pouvoirs à cet effet tant en vertu de la loi qu'en vertu des statuts.

Présent à l'acte.

Propriétaire de la totalité des soixante-mille (60.000) parts sociales composant le capital social de la Société "17 MALRAUX", société civile immobilière au capital de 600.000 €, dont le siège est à METZ (57000) 1 B, rempart Saint-Thiéobault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 398 941 856,

Associé unique de ladite Société,

Lequel a pris les décisions objet du présent acte portant sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de QUATRE CENT TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (435 350,00 EUR) par voie de rachat et annulation de parts sociales ;
- Conditions et modalités de réduction de capital ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de quatre cent trente-cinq mille trois cent cinquante euros (435 350,00 eur) pour le ramener de six cent mille euros (600 000,00 eur) à cent soixante-quatre mille six cent cinquante euros (164 650,00 eur), par voie de rachat et annulation de quarante-trois mille cinq cent trente-cinq (43 535) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 eur) chacune, au prix unitaire de :

- QUINZE EUROS (15,00 EUR).

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la gérance pour procéder immédiatement au rachat des parts susvisées, entraînant ainsi leur annulation, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

En conséquence de la décision qui précède, l'acte de rachat de parts sociales est intégré aux présentes ainsi qu'il suit :

RACHAT DE PARTS SOCIALES

Entre :

La Société dénommée **IMOCCLAIRE**, société par actions simplifiée au capital de 215.110 €, dont le siège est à METZ (57000), 15 rempart Saint-Thiébauld, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° 442 344 990,

Représentée par son président, Monsieur Grégory BIGEL, ayant tous pouvoirs à cet effet tant en vertu de la loi qu'en vertu des statuts.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le « **Cédant** ».

D'une part

Et,

La Société dénommée **17 MALRAUX**, société civile immobilière au capital de 600.000 €, dont le siège est à METZ (57000) 15 B, rempart Saint-Thébauld, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° 534 204 748,

Représentée par son gérant, Monsieur Grégory BIGEL, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le « **Cessionnaire** ».

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

RACHAT DE PARTS SOCIALES

Le Cédant cède au Cessionnaire, sous les conditions et garanties ordinaires, de droit et de fait en pareille matière, et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine et entière propriété de quarante-trois mille cinq cent trente-cinq (43 535) parts sociales, non numérotées, de la Société « 17 MALRAUX » lui appartenant.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE VINGT-CINQ EUROS (653 025,00 EUR), dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

Le cédant ayant la qualité d'associé de la société cessionnaire « 17 MALRAUX », celui-ci est titulaire d'un compte-courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la société cessionnaire présentant un solde débiteur d'un montant de SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TRENTE-DEUX EUROS (653 032,00 EUR).

Par suite, chacune des parties est titulaire d'une créance à l'encontre de l'autre.

Conformément aux dispositions de l'article 1347 et suivants du Code civil, les créances susvisées étant réciproques, fungibles, certaines, liquides et exigibles, le mécanisme de compensation légale s'applique de plein droit avec effet à la date de ce jour.

Les créances n'étant pas de même montant, la compensation intervient à hauteur du plus faible des montants.

En conséquence, le cessionnaire n'est plus redevable d'aucune dette envers le cédant, qui lui-même reste tenu envers le cessionnaire du règlement du solde débiteur de son compte-courant d'associé réduit après compensation à la somme de SEPT EUROS (7,00 EUR).

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Le présent rachat est conclu dans le cadre de la réduction de capital par voie de rachat par la Société de ses propres titres en vue de leur annulation.

Dès lors, le transfert de propriété desdites parts entraînera leur annulation.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-dessus cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société en rémunération de son apport en numéraire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Un seul acte ayant été établi, pour constater à la fois le rachat et la réduction de capital, avec attribution de biens sociaux y compris du numéraire, celui-ci sera soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 814-C du Code général des impôts.

FIN DE L'ACTE

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent et de l'acte de rachat de parts sociales ci-dessus, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 "APPORTS" et 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ajout du paragraphe suivant :

Aux termes d'un acte contenant le procès-verbal des décisions de l'associé unique reçu par Maître Philippe KRUMMENACKER, notaire associé à METZ (Moselle), le ~~XX~~ 2024, le capital social a été réduit de quatre cent trente-cinq mille trois cent cinquante euros (435 350,00 eur), pour le ramener de six cent mille euros (600 000,00 eur) à cent soixante-quatre mille six cent cinquante euros (164 650,00 eur), par voie de rachat et annulation de quarante-trois mille cinq cent trente-cinq (43 535) parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (164 650,00 EUR).

Il est divisé en 16.465 parts de 10 € chacune, entièrement souscrites, non numérotées, attribuées comme suit :

*- la société dénommée "IMOCCLAIRE"
A concurrence de 16.465, ci 16.465 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16.465 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et en particulier, à tout collaborateur en l'étude de Maîtres Denis REINERT et Philippe KRUMMENACKER, notaires associés à METZ (Moselle), à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

REGISTRE DES DECISIONS

Le présent acte, qui constate les décisions de l'associé unique, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social, et une copie authentique sera conservée dans les archives de la société.

FORMALITES - SIGNIFICATIONS

Une insertion légale sera effectuée par les soins du notaire soussigné, et une copie authentique des présentes sera adressée au Greffe du registre du commerce et des sociétés compétent.

EXECUTION FORCEEE

Le requérant se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Il consent aussi, à la délivrance immédiate à ses frais, d'une copie exécutoire des présentes.

DROITS

Le présent acte sera enregistré gratuitement conformément à l'article 814-C du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Lorsqu'une société procède au rachat de ses propres titres, les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires relèvent du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux pour les associés personnes physiques détenant les titres dans le cadre de leur patrimoine privé (*article 122, 6° du Code général des impôts*).

L'associé cédant étant une personne morale soumis à l'impôt sur les sociétés, l'éventuelle plus-value générée par la présente opération sera comprise dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes seront supportés par la société.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

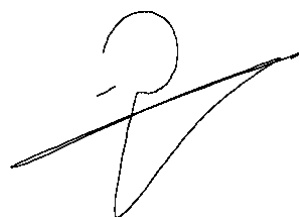
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

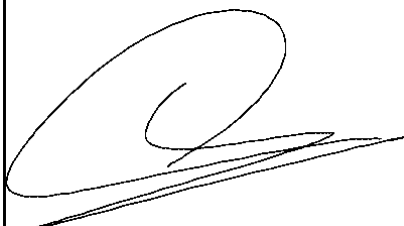
M. BIGEL Gregory
représentant de la
société dénommée
IMOCLAIRE a signé

à METZ CEDEX 1
le 06 août 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line extending to the right.

et le notaire Me
KRUMMENACKER
PHILIPPE a signé

à METZ CEDEX 1
L'AN DEUX MILLE VINGT
QUATRE
LE SIX AOÛT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular flourish at the top, followed by a horizontal line and a diagonal stroke extending downwards and to the right.